

DELIBERATION 2015-219

LE DIX SEPT DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE A DIX-NEUF HEURES, S'EST REUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE VEDAS AU LIEU HABITUEL DE SES ASSEMBLEES, SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME ISABELLE GUIRAUD, MAIRE DE LA COMMUNE, A LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU ONZE DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE.

PRESENTS : Mme GUIRAUD I. – M. MERLIN D. - M. PETIT E. - M. FONTVIEILLE H. - M. DE BOISGELIN P. – Mme MAUREL P. - M. PAINTRAND J-F. - M. MARTIN-LAVAL B. – M. SCIALOM D. - M. CLAMOUSE A. - Mme LOPEZ M-F. - Mme RENARD S. - M. TRINDADE J. - Mme FASSIO I. – M. VACQUIE S. - M. LE BLEVEC B. - M. NENCIONI S. – Mme AURIAC A - Mme ESCRIG C. – M. VERNAY P. – Mme FABRY V.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme VESSIOT A. procuration B. LE BLEVEC - Mme OMS ML. procuration D. MERLIN - Mme MASANET C. procuration M. FONTVIEILLE - Mme FAVRE-MERCURET R. procuration I. GUIRAUD – M. DELON A. procuration Mme ESCRIG C. – M. ATLAN A. procuration Mme FABRY V.

ABSENTS EXCUSES : M. CARABASSE P. – Mme SALOMON M-L.

Monsieur DE BOISGELIN Paul a été élu Secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Modification du règlement concernant le Compte Epargne Temps

Madame le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du C.E.T.

Le C.E.T. a été instauré dans la collectivité par une délibération du 10 Mars 2011. Madame le Maire indique qu'il convient de compléter cette délibération de façon à apporter des précisions sur les modalités de fonctionnement des C.E.T.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 3 décembre 2015.

- Agents bénéficiaires :

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.

Ouverture du C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent. La demande doit être formulée par écrit.

L'ouverture du C.E.T. fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

- Alimentation du C.E.T. :

Les jours pouvant être épargnés sont les suivants :

- Les congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année ne puisse être inférieur à 20. (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)

- repos récupérateurs (récupération heures supplémentaires)
- Les jours de récupération au titre de l'A.R.T.T.

Envoyé en préfecture le 22/12/2015

Reçu en préfecture le 22/12/2015

Affiché le

SLOW

ID : 034-213402704-20151222-2015_219A-DE

Le nombre de jours pouvant être épargnés sur le C.E.T. ne peut excéder 60 jours.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée par écrit avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans le mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Utilisation du C.E.T. :

L'utilisation du C.E.T. se fait exclusivement sous forme de congés, sous réserve des nécessités de service et en respectant les préavis suivants :

- Un préavis de 1 semaine pour une demande de 1 à 5 jours de congés épargnés
- Un préavis de 15 jours pour une demande de 6 à 10 jours
- Un préavis de 1 mois pour une demande de congé supérieure à 10 jours épargnés

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Situation en cas de changement d'employeur (arrivée ou départ d'un agent)

En cas de mutation, de détachement ou de transfert auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Pour un agent non titulaire, le C.E.T. devra être soldé avant le départ.

Fermeture du C.E.T. :

La clôture du C.E.T. intervient à la date où l'agent est radié des cadres ou arrivé au terme de son engagement. L'agent doit impérativement avoir soldé ses jours épargnés avant la clôture de son C.E.T.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DÉCIDE** d'adopter les modalités complémentaires ainsi proposées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- **INDIQUE** que cette délibération annule et remplace la délibération ;
- **APPROUVE** les règles de fonctionnement du C.E.T. énoncées ci-dessus ;
- **DIT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions de transfert de C.E.T. en cas de changement d'employeur.

Isabelle GUIRAUD

Maire de Saint Jean de Védas,

Vice-Présidente de Montpellier Méditerranée Métropole


